

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0117
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS
L'IRLANDE PAR LA SOCIETE SITAB INDUSTRIES
S.A

20

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel introduite le 16 décembre 2015, par la Société SITAB INDUSTRIES S.A, auprès de l'ARTCI, Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

Il faut en conclure que l'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société SITAB INDUSTRIES S.A :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le transfert de données à caractère personnel, envisagé à destination d'un pays tiers, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Qu'en l'espèce, la société SITAB INDUSTRIES S.A sollicite l'autorisation de procéder au transfert de données à caractère personnel vers l'Irlande ;

En application des dispositions précitées, le transfert doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation de transfert est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse bénéficie déjà d'une autorisation pour la collecte et l'organisation des données à caractère personnel de son personnel ; 

Que dans le cadre de l'optimisation de la gestion de ses ressources humaines, elle a décidé de transférer lesdites données vers la société Workday, propriétaire du logiciel du même nom, dont le siège est basé en Irlande ;

Il convient de reconnaître à la société SITAB INDUSTRIES S.A, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la société SITAB INDUSTRIES S.A ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers contient un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Qu'en l'espèce la demande de transfert présentée par la société SITAB INDUSTRIES S.A est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société SITAB INDUSTRIES S.A est recevable en la forme.

- Sur la légitimité, la licéité et la finalité du transfert

En ce qui concerne la légitimité et la licéité :

Considérant que l'article 14 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Que l'article 15 de la même Loi dispose que la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale ;

